



Directives générales

Pour les membres de la Fédération des genealogists professionnels germanophones

Pour une mise au point préalable, il faut souligner que, dans le texte suivant, il est évidemment toujours question de personnes féminines ou bien masculines lorsque, pour des raisons de simplicité, l'un ou l'autre genre est utilisé.

Dans ce qui suit, l'époque sollicitée signifie la période approximative pour laquelle le généalogiste professionnel propose ses services, la région sollicitée est l'espace géographique approximatif pour lequel le généalogiste professionnel propose ses services, le champ d'investigation est l'époque sollicitée et la région sollicitée, le généalogiste professionnel est un membre de la Fédération des généalogistes professionnels germanophones.

1. Conditions personnelles

1.1. Les généalogistes professionnels ne sont pas obligés de remplir des conditions personnelles concernant l'âge, la nationalité et autres.

2. Conditions professionnelles

2.1. La formation, l'expérience et la formation continue doivent garantir que tous les cas qui apparaissent dans le champ d'investigation peuvent être traités avec compétence. Les techniques de recherche doivent être développées de façon systématique et être mises à jour.

2.2. Langue allemande

Les généalogistes professionnels exerçant dans les régions germanophones doivent correspondre en allemand et pouvoir mener une conversation en allemand, au moins dans les grandes lignes. Ils doivent être en mesure de comprendre la teneur des sources usuelles pour leur champ d'investigation.

2.3. Langues étrangères

2.3.1. Lorsqu'un généalogiste professionnel propose publiquement ses services de recherches dans une région dont il ne connaît pas la langue, il doit alors signaler dans quelles langues il est possible de correspondre avec lui. La notion de « proposer publiquement » n'implique pas nécessairement la prise de contact direct avec un éventuel mandant particulier.

2.3.2. Les connaissances d'autres langues étrangères dépendent des langues utilisées dans les sources de son champ d'investigation.

2.4. Connaissances en latin

2.4.1. Les connaissances en latin sont nécessaires dans le cadre de l'activité du généalogiste professionnel. Elles dépendent des sources que comporte sa proposition de recherches. Pour les recherches effectuées exclusivement dans les registres paroissiaux, les connaissances rudimentaires de la terminologie du latin en généalogie et dans le droit ecclésiastique sont suffisantes. Il est recommandé d'avoir des connaissances du latin correspondant à quatre ans d'études.

2.5. Paléographie

2.5.1. La paléographie doit être maîtrisée de sorte qu'une écriture manuscrite de difficulté moyenne de l'époque sollicitée puisse être comprise sans erreur fondamentale ou sans contresens et que son sens puisse être restitué.

2.5.2. La connaissance de l'écriture en lettres d'imprimerie de l'époque sollicitée est la condition requise, tout particulièrement celle des caractères du gothique allemand.

2.5.3. La faculté de transcrire des caractères grecs et hébreux et d'en saisir le sens est recommandée. Mais les connaissances de ces langues ne peuvent être obligatoires.

2.5.4. La connaissance des signes graphiques des chiffres romains et allemands est nécessaire.

2.5.5. La connaissance des abréviations est souhaitée, cependant il est permis de recourir à des ouvrages de référence.

Il est nécessaire de connaître les ouvrages de référence les plus importants pour élucider les abréviations.

2.5.6. Les généalogistes professionnels ne peuvent utiliser que les sources dont ils peuvent saisir le sens. Il est ainsi permis de recourir à des ouvrages pour les dénominations de vieux métiers ou de maladies ou des notions juridiques.

2.6. Chronologie

2.6.1. Il est nécessaire de connaître les ouvrages de référence pour l'application du calendrier dans l'époque sollicitée, particulièrement pour les indications des jours mobiles du calendrier liturgique, des jours, jours de fête et mois, pour les indications des signes du zodiaque ou pour le changement d'un calendrier à un autre.

2.7. Héraldique

Les connaissances en héraldique ne sont pas nécessaires. La signification générale des blasons et leur création ainsi que de possibles rapports avec la généalogie devraient être connus. Le contact avec les spécialistes ou l'accès à la littérature spécialisée devraient être facilités.

2.8. Sigillographie

Les connaissances en sigillographie ne sont pas nécessaires. La signification générale et la création de sceaux ainsi que des rapports possibles avec la généalogie devraient être connues. Le contact avec les spécialistes ou l'accès à la littérature spécialisée devraient être accessibles.

2.9. Onomastique

2.9.1. Les caractéristiques et les particularités géographiques du droit patronymique dans le champ d'investigation doivent être connues, ainsi que la question de savoir sous quel nom de famille les époux apparaissent dans l'époque et la région sollicitées.

2.9.2. Des connaissances sur l'onomastique dans le sens de l'interprétation ou de l'étymologie de noms de famille et des prénoms ne sont pas exigées. Des changements de noms de famille au fil du temps, particulièrement lors du franchissement de frontières linguistiques, devraient cependant être discernables.

2.10. Etude scientifique de documents anciens

Des connaissances dans l'étude scientifique de documents anciens sont nécessaires dans la mesure où l'époque sollicitée l'exige.

2.11. Droit

2.11.1. Des connaissances en droit sont la condition dans la mesure où elles sont importantes pour la généalogie, par ex. les degrés de parenté dans le sens du droit civil et du droit canon, les légitimations, les dispenses pour les mariages.

2.11.2. Les institutions juridiques historiques et les notions juridiques de la région et de l'époque sollicitées devraient être connues dans leurs grandes lignes (par ex. les termes allemands de « Lehen » [fiefs], « Mannrecht » [titre établi par une institution temporelle qui certifie qu'un homme est né légitime et non vassal] ou « Reichskammergericht » [Tribunal Suprême Impérial], proclamation, ...

2.11.3. Des termes juridiques inconnus doivent être vérifiables à l'aide de ressources disponibles.

2.12. Généalogie

2.12.1. Les connaissances de la terminologie généalogique et des symboles généalogiques sont indispensables, ainsi qu'également la connaissance des deux directions fondamentales de la recherche (la généalogie ascendante et la généalogie descendante).

2.12.2. Dans la correspondance dans une langue étrangère, les expressions courantes propres à la généalogie en usage dans le pays et les abréviations devraient être connues.

2.12.3. Le traitement des problèmes fondamentaux de la recherche généalogique doit être maîtrisé, dont avant tout le problème de la filiation ainsi que celui de l'identité d'une personne ou bien de la confusion de personnes [l'homonymie] ; de même que les lois biologiques comme la durée d'une grossesse ou la fécondité d'une femme.

2.12.4. Il faut savoir saisir un problème généalogique, citer les pistes et les sources utilisées pour trouver sa solution, les examiner avec un esprit critique, de même proposer une solution quand une solution existe, ou bien savoir démontrer plusieurs possibilités s'il reste plus d'une solution.

2.13. Géographie

2.13.1. De bonnes connaissances géographiques de la région sollicitée sont la condition, de même que des connaissances globales de la région voisine. A l'aide de ressources disponibles,

le généalogiste professionnel doit savoir identifier des dénominations de lieux situés dans la région sollicitée, même si elles sont légèrement déformées ou citées dans d'autres langues.

2.13.2. En outre, il doit être en mesure de déterminer, à l'aide de ressources disponibles, l'appartenance administrative, juridique et religieuse d'un lieu à l'intérieur de la région sollicitée. De plus, il doit être familiarisé avec la structure et la conception de l'organisation administrative, juridique et ecclésiastique.

2.13.3. Les bases de l'évolution territoriale dans la région sollicitée doivent être connues, ainsi que les ressources qui permettent d'éclaircir des points de détails.

2.14. Histoire

Les bases sur l'évolution historique dans le champ d'investigation doivent être connues, ainsi que les ressources qui permettent d'éclaircir des points de détails.

2.15. Etude scientifique des sources

2.15.1. Les sources généalogiques comprennent tout ce qui peut donner des indications sur les liens de parenté entre les individus. Il s'agit ici des sources fondamentales que sont les registres d'état civil (registres paroissiaux, registres d'Etat civil et registres des familles ou bien leurs homologues régionaux et historiques dans la mesure où ces derniers documents ne sont pas compris parmi les deux premiers cités).

2.15.2. Comme un lien entre des individus suppose des données biographiques sur ces derniers, la recherche généalogique comprend aussi l'exploitation de sources biographiques. Selon le problème posé, une recherche généalogique comporte donc également - à des degrés divers - des données sur la personne (comparer ci-dessous le point 4.2.1).

2.15.3. Le généalogiste professionnel doit bien connaître les sources fondamentales du champ d'investigation.

2.15.4. Il doit surtout connaître l'année de la mise en place des registres d'état civil ainsi que la durée approximative des registres paroissiaux.

2.15.5. La présentation détaillée et l'importance généalogique des inscriptions dans ces registres doivent être connues dans leur contexte historique.

2.15.6. Le lieu de dépôt des sources citées au paragraphe 2.12.1 ou de leurs doubles respectifs doit pouvoir être identifié, au moins à l'aide de ressources disponibles dans la mesure des possibilités.

2.15.7. Le généalogiste professionnel doit être informé, dans les grandes lignes, sur le genre et la possibilité d'exploitation d'autres sources, et cela d'autant plus lorsque les registres paroissiaux ou d'état civil sont manquants, lacunaires ou ne révèlent que trop peu d'informations. Il doit donc, là aussi, pouvoir citer dans les grandes lignes les lieux de dépôts.

2.15.8. Il doit connaître des éditions sur les sources ou de la littérature spécialisée, pour autant qu'il s'agisse d'ouvrages standards du champ d'investigation.

2.16. Traitement électronique des données

Les connaissances dans ce domaine ne sont nécessaires que si le généalogiste professionnel utilise le traitement électronique des données comme moyen de travail.

2.17. Domaines spécialisés de la recherche généalogique

Celui qui propose des recherches dans un domaine spécial bien déterminé (par ex. la recherche sur les migrations, la noblesse, les minorités religieuses) doit en conséquence posséder des connaissances spécialisées supplémentaires.

3. Conditions concernant l'exercice de la profession

3.1. Le comportement en public, tout particulièrement la publicité du généalogiste professionnel ne doit pas être trompeuse, fautive ou excessive.

3.1.1. La firme ou le nom sous lesquels le généalogiste professionnel se présente auprès du public, ne doivent pas être trompeurs ni exagérés.

3.1.2. Il n'est pas permis de prétendre par écrit ou oralement ce qui est notoirement faux ou impossible à prouver.

3.1.3. Le généalogiste professionnel ne peut vivement recommander ses services en public que pour les champs d'investigation pour lesquels il remplit les conditions requises d'après le numéro 2 de ces directives générales.

3.2. L'activité du généalogiste professionnel dans son ensemble doit être menée d'une manière organisée sur le plan des affaires. Une véritable formation commerciale n'est pas nécessaire.

3.2.1. La création d'un propre compte d'entreprise est recommandée.

3.2.2. Pour chaque mandant, il est conseillé de tenir un compte particulier (en vue d'établir recettes et dépenses) dans la mesure où un honoraire forfaitaire n'a pas été convenu préalablement.

3.2.3. Sur la demande du mandant, les paiements versés d'avance ne peuvent être utilisés à son usage personnel ou pour ses affaires que si les travaux correspondants ont été effectués ou sont en train d'être effectués.

3.2.4. Si des intérêts quelconques personnels ou financiers portent préjudice à la neutralité envers un mandant, il faut alors les signaler envers le mandant.

3.3. Les généalogistes professionnels ne sont pas obligés de mettre des locaux à la disposition du public.

3.4. Le généalogiste professionnel doit avoir des ouvrages de référence sur la généalogie dans sa propre bibliothèque.

3.4.1. Ceci est valable en particulier pour les dictionnaires auxiliaires sur l'Histoire, les ouvrages de référence pour la chronologie et les noms de lieux.

3.4.2. Les relevés sur les sources ou les ouvrages standard les plus importants pour les champs d'investigation proposés par le généalogiste professionnel, par ex. les relevés sur les registres paroissiaux, doivent être également disponibles.

3.4.3. Le temps de travail et les dépenses qui, pour le généalogiste professionnel, résultent du fait qu'il n'a pas de littérature spécialisée rudimentaire dans sa propre bibliothèque, mais qu'il doit consulter en dehors de chez lui, ne peuvent pas être facturés auprès du mandant, mais seulement les frais occasionnés par la consultation même.

3.5. Le droit d'auteur pour les comptes rendus de la recherche appartient au généalogiste professionnel.

3.5.1. Lorsqu'un généalogiste professionnel a été rémunéré par un mandant pour les résultats de sa recherche, il n'a le droit de les exploiter pour lui ou pour une tierce personne que dans le cadre des conventions conclues avec ce mandant.

3.5.2. S'il n'a pas été conclu de conventions, le généalogiste professionnel peut en tous cas exploiter les résultats pour d'autres recherches ou pour la constitution de propres fichiers.

3.5.3. Il en va de même pour des publications de résultats de recherches effectuées par le généalogiste professionnel.

3.5.4. Après le décès d'un mandant, le généalogiste professionnel peut disposer librement des résultats des recherches sans restrictions, si rien d'autre n'a été convenu avec le mandant.

4. Méthode de recherches

4.1. Le généalogiste professionnel fait son choix sur les méthodes de recherches et les sources en son âme et conscience et en raison de sa formation et de son expérience, toutefois il doit veiller à atteindre le but de la manière la plus précise possible dans le délai le plus court possible.

4.2. Le but de la recherche est, en règle générale, fixé d'avance par le mandat.

4.2.1. Si le mandat, sans spécification précise, a pour objet en général la recherche complète ou partielle sur les ancêtres ou les descendants d'une personne, le généalogiste professionnel doit alors en premier lieu essayer de retrouver les dates vitales (naissance/baptême, mariage(s), décès/sépulture) des personnes concernées.

4.2.1.1. Se limiter à l'une ou l'autre catégorie de dates pour des raisons de coûts ou de temps, n'est pas sérieuse. La qualité passe avant la quantité.

4.2.1.2. Les recherches sur d'autres circonstances de la vie des personnes étudiées sont certes également importantes, toutefois les dates purement vitales d'une personne devraient être recherchées en priorité.

4.3. Lors d'événements inhabituels (par ex. un âge avancé pour un premier mariage, une grande différence d'âge entre les époux), il est recommandé d'avoir recours à plusieurs sources.

4.4. Lors d'événements inhabituels, de contradictions émanant de différentes sources ou lors d'hypothèses, il faut appliquer la critique élaborée par les historiens sur les sources, afin de vérifier la crédibilité de chacune des données ou des sources sur lesquelles elles s'appuient, ou de leur exploitation.

4.4.1. Pour la recherche, la directive - des exceptions sont possibles - est d'utiliser fondamentalement la source qui constitue la meilleure preuve de véracité par rapport à une autre quand celle-ci

- est plus proche de l'événement dans le temps,
- plus proche dans l'espace,
- qu'elle vient d'une personne qui a pris une plus grande part à l'événement,
- qu'elle vient d'une personne qui éprouve même moins d'intérêt personnel à présenter une certaine version de l'événement.

4.4.1.1. Les données dans les sources secondaires doivent être vérifiées de manière ponctuelle à l'aide de sources primaires, lorsque la fiabilité des sources secondaires n'est pas reconnue dans les milieux spécialisés.

4.4.1.2. De même, dans les reconstitutions contemporaines sur les familles (par ex. les registres des familles) les données individuelles doivent être vérifiées, d'autant plus lorsque cette reconstitution est effectuée bien après l'événement.

4.4.1.3. Les sources auxiliaires d'archives (par ex. les répertoires) sont considérées comme des sources secondaires.

4.4.2. Lorsqu'un chercheur ne trouve pas d'inscription dans une source dans laquelle il la supposait, il faut, en dehors de lacunes possibles (voir plus bas 5.9) prendre en considération les possibilités suivantes :

4.4.2.1. L'événement n'a pas du tout eu lieu dans la commune correspondante.

4.4.2.2. L'événement a été inscrit dans une autre paroisse du même lieu.

4.4.2.3. L'événement a été inscrit sous une autre date ou sur une autre page contrairement à ce qu'on attend de l'ordre interne de la source (c'est particulièrement important lors d'inscriptions ultérieures ou réinscriptions de cas d'état civil adressées au lieu de résidence).

4.4.2.4. L'événement a été inscrit sous un autre nom (important par ex. lors de légitimations par un mariage des parents ayant eu lieu ultérieurement).

4.4.2.5. L'événement a été inscrit dans un registre spécial ou dans une autre partie du même registre (par ex. un propre registre pour les enfants illégitimes, un propre registre pour les habitants d'un autre lieu qui fait partie de la même paroisse).

4.4.3. Erreurs dans les sources

Lors de doutes sur des déclarations concernant des sources, il faut tenir compte de plusieurs possibilités :

4.4.3.1. Faute d'orthographe du scripteur

4.4.3.2. Faute de sens du scripteur

4.4.3.3. Faute de compréhension du scripteur : soit il a dressé l'acte d'après des données transmises oralement (tout particulièrement pour les noms de lieux ou de famille) soit il est dépassé par les circonstances décrites ou alors quand il se réfère à d'autres actes qui ne sortent pas de sa plume (par ex. lorsque pour donner acte d'un décès, un curé / pasteur recherche

l'inscription de baptême dans le registre en raison des données transmises par la famille et qu'il calcule l'âge du défunt).

4.4.3.4. L'exactitude des notes du scripteur dépend de l'intérêt qu'il y attache. Ce qui a joué ici un rôle : l'âge du scripteur, intérêts personnels à ce qui est décrit, participation sentimentale à ce qui est décrit, surmenage causée par le surcroît de travail, formation, aptitude professionnelle.

4.4.3.5. Falsification visée ou occultation de faits

4.4.4. Mauvaises interprétations

En dehors des erreurs présentes dans les sources, il faut considérer que le généalogiste professionnel peut faire une mauvaise lecture de certains mots ou de données dans les sources ou qu'il les comprend mal (mauvaise interprétation).

4.4.4.1. Il faut apporter un soin particulier à la lecture correcte de mots désignant la parenté (par ex. Vater au lieu de Vetter) ou au malentendu (par ex. : autrefois, Vetter signifiait en général un parent).

4.4.4.2. Lorsque les reproductions de sources sont illisibles, il faut si possible avoir recours aux originaux.

4.4.4.3. Lorsque les lectures sont peu fiables, le passage en question ne devrait pas être choisi comme base pour la suite des recherches.

4.4.5. Conclusions erronées

Par ailleurs, il est possible que le généalogiste professionnel tire des conclusions fausses du contenu des sources qu'il aura pourtant exactement compris. Les conclusions logiques devraient toujours être vérifiées, le généalogiste professionnel devrait être conscient des limites de ses propres capacités.

4.5. L'élément fondamental de la généalogie est la filiation, c'est-à-dire l'origine d'une personne issue d'une ou de deux autres personnes. Des erreurs commises dans les données biographiques, également dans les dates vitales, sont moins graves que des erreurs dans la filiation, puisque toute la poursuite de la recherche qui dépend du faux maillon est également fausse. C'est la raison pour laquelle il faut accorder une attention particulière à la filiation.

4.5.1. Il faudrait tenir compte du fait que même dans les sources sur l'état civil des personnes, il y a eu de temps en temps des confusions de personnes, par ex. entre des frères et sœurs portant le même prénom.

4.5.2. Plus les mêmes prénoms et noms de famille sont répandus dans un même lieu, plus les filiations doivent être vérifiées scrupuleusement.

4.5.3. Si plusieurs personnes entrent en ligne de compte pour une identification – par ex. quand lors d'un mariage, seuls les noms des futurs époux sont cités – il faut alors vérifier scrupuleusement toutes les possibilités.

4.5.3.1. Pour chaque cas d'alternative, il faut vérifier la raison pour laquelle la personne n'entre pas en considération : la meilleure méthode est de procéder par élimination grâce à l'inscription de son décès ou celle de son mariage dans un autre lieu.

4.5.3.2. Dans les cas de facteurs biologiques (par ex. l'âge au mariage, un être en âge de procréer) des tolérances vers le haut ou le bas doivent être prises en considération.

4.5.3.3. Pour l'identification, des participants (témoins au mariage, parrains et marraines) peuvent être pris en considération. Mais cela dépend beaucoup de l'époque ou de la région et du fait s'ils étaient apparentés. Sans connaissance des coutumes locales, on ne devrait pas tirer des conclusions.

4.5.3.4. Le simple choix d'une alternative manque de sérieux. Dans le doute, la question ne doit pas être tranchée. Ceci est valable aussi pour le mandant, c'est-à-dire qu'un généalogiste professionnel ne peut en aucun cas reprendre le simple choix d'une personne que le mandant a établi.

4.5.4. Pour l'identification d'une personne, une indication d'âge ne devrait jamais être utilisée seule vu les inexactitudes possibles. Il faut toujours remettre en question les indications d'âge et ne les prendre que comme valeur d'indice, même quand l'indication d'âge correspond exactement à une personne, mais aussi quand une autre personne entre en considération dans un intervalle de peu d'années.

Les indications d'âge seules ne doivent être utilisées pour l'identification d'une personne qu'en rapport avec la source utilisée dont la précision est connue ou vérifiée au moyen de plusieurs contrôles ponctuels.

Si d'autres sources ou déductions sont disponibles pour l'identification, l'âge peut varier de quelques années.

4.6. Le maniement des sources doit s'effectuer avec précaution en ce qui concerne leur matière et leur état.

4.6.1. Ce maniement dépend des réglementations sur l'utilisation en vigueur dans les diverses archives et bibliothèques. Au cas où de telles réglementations sont inexistantes, il faut appliquer les principes suivants :

4.6.2. Les sources ne peuvent être volées, détériorées, manipulées ou utilisées comme sous-main.

4.6.3. Même une subtilisation provisoire n'est pas autorisée.

4.6.4. Des ajouts manuscrits ne sont possibles qu'au crayon et seulement avec l'accord du propriétaire ou des archives.

4.6.5. Photocopier de sources n'est autorisé que si une détérioration n'est pas à craindre.

4.7. Le choix des sources existantes à consulter dépend de :

- de leur accessibilité
- du contenu que l'on espère y trouver
- du temps nécessaire à leur examen.

Par ce moyen il peut en résulter que l'examen de différentes sources dans un certain ordre est nécessaire, lorsqu'à l'aide d'une source pour laquelle le temps de recherche est moins long, le laps de temps passé à l'étude d'une source exigeant plus de temps peut en être réduit.

4.8. La coopération avec d'autres généalogistes pour lesquels le dépouillement de certaines sources exigeant moins de temps et de frais ou plus de connaissances est possible, doit être prise en considération.

4.9. Lors de demandes auprès des presbytères ou des archives, il faut tenir compte du fait que ces derniers n'ont pas, en partie, les compétences suffisantes.

5. Compte rendu de la recherche

5.1. Si rien d'autre n'a été convenu, le compte rendu de la recherche devrait être remis au moins sur feuilles dactylographiées ou éditées.

5.1.1. La remise d'un compte rendu manuscrit est possible si le destinataire est d'accord.

5.1.2. Le mandant ne peut exiger qu'un compte rendu soit établi au moyen de traitement électronique des données.

5.1.3. La langue utilisée dans le compte rendu dépend de la langue convenue pour la correspondance (voir ci-dessous au paragraphe 7). Les termes simples à traduire devraient être traduits. Dans la mesure où il s'agit de termes spécialisés ou d'expressions historico- juridiques ou d'histoire locale difficiles à traduire, ceux-ci doivent être transcrits dans une traduction ou interprétation satisfaisante, au moins lors de leur première apparition dans la version allemande. Par la suite, il est possible d'utiliser soit le terme allemand soit un équivalent en langue étrangère.

5.1.4. Le mandant ne peut exiger une forme particulière de compte rendu de la recherche si rien d'autre n'a été convenu auparavant. Mais il faut tenir compte des désirs émis par le mandant.

Les présentations suivantes entrent en considération :

5.1.4.1. Liste ascendante des ancêtres par génération sous forme de texte, classés dans l'ordre de la numérotation du système Kekulé / Sosa.

5.1.4.2. Tableau d'ascendance composé de quartiers (arbre monopage), le cas échéant en plusieurs feuilles avec des renvois.

5.1.4.3. Liste de descendance agnatique

5.1.4.4. Tableau de descendance, le cas échéant en plusieurs feuilles avec des renvois

5.1.4.5. Arbre généalogique ou tableau de descendance sous forme de peinture ou dessin

5.1.4.6. Banque de données électronique, soit sous forme de fichier-texte soit intégré dans un logiciel de généalogie éventuellement remis

5.1.4.7. Un compte rendu sur les sources étudiées et les conclusions qui en ont été tirées (tout particulièrement lors de questions délimitées).

5.1.4.8. L'histoire familiale

Toutes ces formes peuvent être accompagnées ou non de documentation.

5.2. Il est un fait que l'on ne peut rendre compte que de ce qui peut être justifié par des documents correspondants.

5.2.1. Un document ne peut être faussement cité en toute connaissance de cause, une source douteuse ne peut être présentée comme fiable.

5.2.2. Il n'est pas permis de présenter les recherches d'un tiers comme étant les siennes propres ou d'en donner l'impression. Des exceptions sont réglementées aux points 5.5.5 et 5.5.6.

5.3. Le compte rendu de la recherche devrait relater les résultats de la recherche qui sont essentiels pour l'objectif fixé (voir ci-dessus n° 4).

5.3.1. Le compte rendu de la recherche devrait relater l'essentiel de chacun des documents.

5.3.2. Ce qui est essentiel dépend des connaissances préalables du mandant et de savoir si un point de vue est important pour la poursuite de la recherche, ainsi que pour l'argumentation dans un point douteux.

5.3.3. Ce qui est essentiel pour un événement est en tous cas d'en connaître le lieu et la date.

5.4. Une documentation – photocopies, prises de vue photographiques ou copies de chacun des documents – ne doit être livrée par le généalogiste professionnel que si cela a été convenu auparavant et dans la mesure où c'est autorisé.

5.5. Les sources doivent être citées.

5.5.1. Les sources doivent être citées de sorte que tout généalogiste expérimenté puisse les trouver.

5.5.1.1. Concernant les archives, non seulement il faut les citer, mais citer aussi les archives conservatrices si les deux ne sont pas identiques. C'est particulièrement important lorsque des archives complètes sont déposées dans d'autres archives en tant que dépôts, ce qui arrive souvent pour les archives paroissiales.

5.5.1.2. Pour les archives bien connues, l'abréviation qui est courante dans les cercles spécialisés peut être utilisée. Elle devrait cependant être expliquée à un endroit.

5.5.1.3. Pour les archives non connues, l'adresse doit être indiquée.

5.5.1.4. Les cotes ainsi que les indications sur le numéro de page ou de feuille d'une source doivent être également citées, si elles existent. Il est possible de renoncer aux indications sur les numéros de page ou de feuille quand la nature de la source (par ex. un ordre chronologique ou alphabétique) permet de retrouver la page où se situe l'inscription.

5.5.1.5. Il est recommandé d'indiquer le contenu et la durée de la source.

5.5.1.6. Les sources éditées doivent être citées d'après le standard bibliographique international ; elles doivent comprendre au moins le prénom et le nom de l'auteur ou de l'éditeur, le titre, le lieu de parution et l'année de parution, ainsi que le numéro du volume et de la page, ou respectivement le mot-clé dans les lexiques.

5.5.2. Selon la demande et les connaissances préliminaires du mandant, il faudrait donner un aperçu sur les sources qui étaient généralement disponibles et expliquer à quel degré chacune d'elles était appropriée pour répondre à la question.

5.5.3. Si une source n'a été exploitée qu'en partie, mais pas entièrement, il faut en tous cas indiquer dans quelle ampleur elle a été exploitée.

5.5.4. Les données sommaires sur les sources sont autorisées si elles répondent aux autres exigences citées au point 5.5.

5.5.4.1. Pour les registres paroissiaux, il suffit en règle générale d'indiquer la confession religieuse, le lieu et lorsqu'il existe plusieurs paroisses dans le même lieu le nom de la paroisse concernée, ce qui permet, grâce à ces données, de trouver l'inscription sans avoir à la chercher. Si une inscription se situe en dehors de l'ordre logique ou à un endroit inattendu, il faut alors signaler cet endroit à part.

5.5.4.2. Les données sur les naissances/baptêmes, mariages et décès/sépultures ne peuvent être citées sans indications de sources, en plus des conditions citées au point 5.5.4.1, que si le généalogiste professionnel a extrait lui-même la donnée du registre paroissial correspondant.

5.5.5. Si, sur l'initiative du généalogiste professionnel, la recherche est effectuée entièrement ou partiellement par une tierce personne (par ex. par contrat subdélégué, correspondance), cette tierce personne devrait être également citée.

L'indication des sources peut dans ce cas ne pas être effectuée si le compte rendu de la recherche ou la réponse de la tierce personne est ajoutée au compte rendu comme partie intégrante ou pièce jointe.

5.5.6. Si une recherche est effectuée par un bureau avec plusieurs partenaires ou des employés, il n'est alors pas nécessaire de nommer chaque personne en particulier ayant participé à la recherche.

5.6. Les données sur le lieu, la date et les sources doivent être détaillées de telle manière qu'elles puissent être comprises par un généalogiste expérimenté, c'est-à-dire comme étant vérifiées ou falsifiées.

5.6.1. En ce qui concerne en particulier les noms de lieu, il faut faire attention aux variantes du même nom.

5.6.2. Un compte rendu de recherche doit être de nature à ce qu'un généalogiste expérimenté puisse poursuivre la recherche sans recommencer des travaux déjà effectués.

5.7. Les abréviations sont autorisées, elles doivent cependant être expliquées quand elles ne sont pas généralement usuelles dans la langue du compte rendu.

5.8. Si, dans le cadre de la recherche, des questions ou différentes possibilités surgissent, le compte rendu de la recherche doit alors comporter une justification qui contienne tous les éléments de l'argumentation, à savoir pourquoi justement telle réponse à la question ou telle possibilité a été choisie. Il faut citer aussi bien tous les points de vue, arguments et déductions qui plaident pour une justification que tous ceux qui plaident contre. L'argumentation doit pouvoir être saisie par un généalogiste expérimenté.

5.9. Lorsque des dates ou des documents sont manquants, il faut signaler la raison possible ou probable de cette absence. Entrent en ligne de compte les cas suivants :

5.9.1. La source manque entièrement

5.9.2. La source est incomplète sur le plan chronologique (lacune dans le registre)

5.9.3. Le registre est complet, mais l'inscription manque. Dans de tels cas, il faut indiquer où l'inscription pourrait alors se trouver.

5.9.4. La source est objectivement incomplète (par ex. un registre religieux militaire d'un lieu ne comprend en règle générale que des inscriptions pour les membres militaires dans ce lieu).

5.10. Lorsque des passages sont illisibles, la raison de l'illisibilité doit être indiquée. Ce qui entre ici en considération :

5.10.1. Ecriture concrètement illisible

5.10.2. Perte du texte (déchirure, passage coupé, dommage causé par des souris, page déchirée)

5.10.3. Ecriture pâlie

5.10.4. Endroit illisible sur la reproduction (par ex. microfilm), mais peut-être lisible sur l'original.

5.10.5. Il faudrait également indiquer si l'endroit paraît absolument illisible ou si quelqu'un d'autre pourrait peut-être le déchiffrer.

5.11. Lors d'ajouts ultérieurs sur un document, le fait de cet ajout ultérieur devrait être reconnaissable.

5.12. En tous cas, il devrait ressortir clairement du compte rendu de la recherche de quelle manière une donnée a été établie.

5.12.1. Il devrait paraître clairement si la donnée a été saisie exactement, calculée ou estimée.

5.12.1.1. Lorsqu'une date est indiquée avec exactitude dans une source, celle-ci peut être relatée dans le compte rendu sans qu'il soit précisé que cette date a été saisie exactement.

5.12.1.2. Lorsque des dates sont calculées, il est indispensable d'indiquer que la date a été calculée.

5.12.2. Lorsque des lacunes sont complétées ou que des mots illisibles sont interprétés, il faut indiquer si le complément a eu lieu en raison d'une comparaison d'écriture, de supposition ou de complément d'après le sens, lorsqu'il s'agit de données sur lesquelles se fonde l'identification d'une personne ou sa filiation.

5.12.3. Certains moyens d'expression usuels abrégés (par ex. des points d'interrogation, des points d'omission, des crochets) peuvent être utilisés à cet effet, ce qui doit rester sans ambiguïté. Tout particulièrement lors de l'emploi de points d'interrogation, il faut dès le commencement expliquer s'il s'agit d'une indication non décryptée, d'une date calculée, etc...

5.12.4. Mentionner des données qui sont conclues à partir de valeurs moyennes générales (par ex. l'âge au mariage, l'âge) manque de sérieux étant donné que chacun est capable de tirer de

telles conclusions ; s'il le considère comme nécessaire, elles ne présentent en tous cas aucun gain de connaissances.

5.13. Le compte rendu de la recherche doit indiquer d'autres possibilités de recherches en fonction du mandat et de l'ampleur de la recherche.

5.13.1. Lorsqu'une question n'a pu être éclaircie ou que des contradictions n'ont pu être résolues, il faudrait indiquer quelles sont les sources encore disponibles par lesquelles, le cas échéant, le problème peut être résolu.

5.13.2. Même si toutes les questions ont été éclaircies dans le cadre du mandat, mais que la source disponible ou le genre de sources n'ont pas encore été exploités pour la poursuite éventuelle d'un mandat complémentaire, il faudrait alors expliquer avec clarté et indiquer pour quelle période ou de quelle manière la poursuite de l'exploitation de ces sources pourrait être encore mieux exploitée.

5.13.3. Lorsqu'une source déterminée ou un genre de source ont été épuisés, il peut être indiqué quelles autres sources entrent en ligne de compte pour d'autres recherches et de quelle manière.

5.13.4. Si la poursuite de la recherche menait dans un autre champ d'investigations, il serait possible de proposer à un mandant de s'adresser à un autre spécialiste pour ce domaine.

5.14. En fonction du niveau de connaissances du mandant, le compte rendu peut être remis sous forme raccourcie ou résumée ou bien il est possible de faire référence à des comptes rendus antérieurs.

6. Comportement envers les collègues

6.1. Les généalogistes professionnels entretiennent entre eux des relations dans un esprit de collégialité.

6.1.1. Le secret professionnel reste préservé.

6.1.2. Le généalogiste professionnel s'engage à l'égard des collègues à ne pas tirer profit d'un comportement illégal ou de la monopolisation de sources en principe accessibles à tous.

6.2. Les engagements envers les collègues de la profession doivent être tenus.

6.2.1. Les exigences s'appliquent ici au moins autant qu'elles s'appliquent dans le comportement envers le client (voir plus bas au numéro 7), tout particulièrement lorsqu'un généalogiste professionnel mandate un autre généalogiste professionnel.

6.3. Le client peut, par principe, s'adresser au généalogiste professionnel de son choix.

6.3.1. Un généalogiste professionnel n'a pas le droit de solliciter les clients d'un autre collègue par un comportement entreprenant. Des propos qui peuvent porter préjudice au crédit ou à la qualification d'un généalogiste professionnel, émis en présence de clients potentiels ou réels, sont à bannir s'ils ne se réfèrent pas à des manquements concrets que doit pouvoir prouver celui qui s'est exprimé.

En outre, les travaux d'autres généalogistes ne peuvent être sujet à une discussion critique que dans le cadre d'une étude professionnelle ou d'un débat scientifique ou quand un généalogiste professionnel y a recours pour son propre compte rendu de recherche. Dans ce cadre, le généalogiste professionnel est autorisé en toute liberté à apprécier à sa juste valeur la méthode de travail, la formation, l'expérience et le travail concret, tout particulièrement si son jugement mène à un autre résultat que chez le généalogiste concerné.

6.3.2. Si un mandant change de généalogiste professionnel, le généalogiste professionnel choisi initialement n'a pas le droit de gêner son successeur.

6.3.2.1. Lors de demandes de précision sur les recherches du prédécesseur, ce dernier doit donner des renseignements au successeur.

6.4. Au cas où des erreurs sont discernables dans le travail d'un collègue de travail, l'occasion lui est alors donnée de s'expliquer, de se corriger ou de se défendre, avant toute utilisation ou valorisation.

6.5. Lors de controverses entre généalogistes professionnels qui sont membres de la Fédération professionnelle, même s'ils se situent dans un rapport mandant - mandataire, c'est toujours un tribunal arbitral, constitué par la Fédération professionnelle, qui décide en première instance.

7. Comportement envers les clients.

7.1. Il faut respecter la vie privée du mandant. Les informations dont le généalogiste professionnel prend connaissance dans le cadre de la recherche, sont à traiter de manière confidentielle quand elles concernent les droits de la personnalité de personnes vivantes ou de personnes décédées il y a moins de dix ans.

7.2. L'expérience, les connaissances et l'intégrité sont toujours à utiliser au profit du mandant.

7.3. Le généalogiste professionnel doit correspondre dans la langue maternelle du mandant si rien d'autre n'a été convenu. Si un client s'adresse à lui dans sa langue maternelle, langue non proposée par le généalogiste professionnel dans son offre, ce dernier peut proposer une langue internationale courante, dans le doute l'anglais.

7.4. Il faut toujours répondre aux lettres et demandes envoyées par des mandants ou des personnes intéressées quand elles contiennent au moins un timbre pour la réponse, qu'elles concernent en général son activité en tant que généalogiste professionnel et qu'elles sont compréhensibles, sérieuses et approximativement concrètes.

7.4.1. La première réaction à une demande devrait avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception de la demande, toutefois les périodes de vacances ne sont pas incluses dans ce délai.

7.4.2. La réponse à une demande d'un intéressé doit au moins indiquer la disponibilité pour certains travaux, la nature du compte rendu de recherches, une période de temps nécessaire à la recherche ainsi que les honoraires exigés.

7.4.3. La facturation d'un honoraire uniquement pour les renseignements cités au point ci-dessus (7.4.2.) est illicite. Si l'examen des informations déposées par le mandant dépasse le

cadre habituel en temps, le généalogiste professionnel peut informer l'intéressé que l'étude ne se fera que contre un honoraire.

7.5. Quand une demande a été acceptée, elle doit aussi être effectuée, dans la mesure où ceci est possible pour des raisons réelles ou juridiques.

7.5.1. Si rien d'autre n'a été conclu expressément, le mandant ne peut pas exiger que le mandat soit effectué personnellement par le mandataire. Ce dernier peut se servir de collaborateurs, d'employés ou de tierces personnes (contrat subdélégué) qui traitent la demande.

7.5.2. Dans les cas cités au point 7.5.1, la responsabilité juridique et relative au contenu appartient cependant au généalogiste professionnel mandaté par le mandant.

7.6. Si le commencement ou la poursuite de la recherche sont retardés, il faut faire parvenir au mandant des rapports provisoires sur l'état de la recherche au moins une fois par an.

7.7. Le montant des prix fixés par le généalogiste professionnel pour son travail n'est soumis fondamentalement à aucune restriction.

7.7.1. Le généalogiste professionnel n'est pas astreint à des tarifs unitaires envers tous les mandants.

7.7.2. Une fois les prix convenus avec le mandant, ceux-ci restent valables entre le généalogiste professionnel et ce mandant jusqu'à ce que de nouveaux prix soient convenus avec lui.

7.7.2.1. Une telle nouvelle convention est alors également considérée comme conclue si le généalogiste professionnel informe le mandant qu'il se basera sur d'autres tarifs pour de futures recherches, à condition que le mandant ne s'y oppose pas dans un délai convenable.

7.7.2.2. Une facturation présentant une augmentation des estimations des frais n'est pas licite si le mandant n'en a pas été informé auparavant.

7.7.3. En général, il n'est pas possible de facturer plus cher que ce qui a été convenu auparavant avec le mandant.

7.7.3.1. Si le contrat d'un mandant se base sur un devis, une divergence dans la facturation allant jusqu'à une hausse de 15% est justifiée.

7.7.3.2. L'offre du généalogiste professionnel doit mentionner exactement s'il s'agit d'une offre avec un prix forfaitaire fixe ou d'un devis pour lequel la facturation finale peut diverger.

7.8. Le généalogiste professionnel peut facturer ses services en fonction du temps (estimations en heures/journées/semaines) ou du résultat (évaluations pour des données ou des personnes trouvées) ou de façon forfaitaire lors d'une tâche concrète.

7.8.1. Un mode de facturation convenu une première fois ne peut pas être modifié unilatéralement par le généalogiste professionnel.

7.8.2. Lors de la facturation pour des services en fonction du temps, le généalogiste professionnel ne peut garantir un résultat défini. Il s'agit alors d'une convention pour un service rendu et non d'un contrat pour un résultat défini.

7.8.3. Dans le doute, il s'agit d'une convention pour un service rendu et non pas d'un contrat pour un résultat défini.

7.8.4. Si le généalogiste professionnel facture ses services en fonction du temps, il ne peut facturer que le temps réellement consacré à la recherche.

7.8.5. En ce qui concerne la tarification en fonction du temps, différents tarifs sont possibles pour le temps consacré à la recherche, le temps passé au bureau ou à la rédaction du compte rendu et les heures de déplacements, mais ceux-ci ne sont pas nécessaires.

7.9. Il ne faut facturer auprès du mandant que ce qui concerne la recherche et ce qui est propre à faire avancer la recherche sur le plan du contenu.

7.9.1. Dans la question de savoir ce qui doit être recherché, la volonté du mandant est prépondérante, telle qu'elle est exprimée dans son mandat.

7.9.1.1. En l'occurrence, le généalogiste professionnel ne doit pas seulement tenir compte uniquement des termes employés par le mandant, mais sa longue expérience doit lui permettre aussi de comprendre ce qu'attend le mandant.

7.9.1.2. Lors de doutes ou de manque de clarté au sujet du mandat, il faut demander de plus amples informations. Des recherches effectuées au petit bonheur la chance dans l'espoir que le mandant acceptera le résultat, ne peuvent être facturées auprès du mandant.

7.9.2. En plus de son activité consacrée à la recherche, le généalogiste professionnel peut facturer aussi le temps consacré au travail de bureau. Cette activité peut comprendre tous les faits relatifs au mandat, c'est-à-dire aussi le devis, la facturation, la correspondance avec le mandant et le temps consacré à l'étude du cas concret.

7.9.3. Dans le cadre de ce qui est disponible scientifiquement ou de ce qui se conçoit aisément uniquement dans le cas concret, le généalogiste professionnel peut effectuer aussi des recherches même s'il est douteux qu'il puisse parvenir à des résultats pour le cas concret. Toutefois, il doit pouvoir donner une justification convaincante en cas de demande de précisions sur les raisons pour lesquelles il a réalisé cette recherche. De telles recherches doivent s'effectuer sur le plan matériel dans un cadre raisonnable par rapport au mandat dans son ensemble. Ceci n'est pas valable lorsque l'ensemble du mandat concerne une recherche qui risque de ne pas aboutir.

7.9.4. Pour les recherches qui doivent être effectuées en supplément ou remaniées parce que les recherches précédentes sont imputées à des erreurs, il faut différencier :

7.9.4.1. Si l'erreur a déjà été indiquée par le mandant ou si elle a été commise certes par le généalogiste professionnel, mais occasionnée par des données, des documents inexacts ou autres, livrés de manière incomplète ou tardive par le mandant, le généalogiste professionnel peut facturer la totalité des dépenses supplémentaires pour la correction.

7.9.4.2. Si le généalogiste professionnel a commis une faute grave par négligence, il ne peut pas facturer une nouvelle fois le travail supplémentaire ou le remaniement au-delà de la somme que le mandant a déjà versée pour la partie incorrecte. Une faute considérée comme grave signifie ici également une méconnaissance négligente des sources.

7.9.4.3. Si l'erreur repose certes sur une erreur du généalogiste professionnel, que celle-ci s'est cependant produite après une vérification rigoureuse des sources importantes pour la question et selon les principes scientifiques, si bien qu'un autre expert peut commettre la même erreur, une facturation pour le travail supplémentaire ou le remaniement est alors tolérée. Le généalogiste professionnel devrait cependant agir en son âme et conscience en proposant une réduction du prix, selon le degré de gravité de sa propre erreur. Il est recommandé en tous cas ici de trouver un accord avec le mandant. Ce dernier acceptera d'autant plus la facturation supplémentaire que le généalogiste professionnel saura mieux justifier comment l'erreur s'est produite.

7.9.4.4. Si l'erreur repose sur une fausse identification ou sur un faux résultat quelconque, ce qui est dit au point 7.9.4.3 est également valable quand l'identification ou le faux résultat se sont produits dans une procédure irréprochable sur le plan de la recherche et que le généalogiste professionnel peut livrer une justification, à savoir pourquoi, dans un cas concret, il a tranché la question d'une certaine manière et non d'une autre. Cette justification doit correspondre à des principes fondamentaux scientifiques.

7.9.4.5. Si l'erreur ne peut être corrigée que grâce à de nouvelles sources qui n'ont pas été prises en considération, le généalogiste professionnel peut facturer la totalité des dépenses supplémentaires pour la correction auprès du mandant, si l'apparition de ces nouvelles sources est vraiment nouvelle dans les milieux spécialisés.

7.9.4.6. Si le généalogiste professionnel peut démontrer qu'il a réellement effectué la recherche, le mandant doit prouver la présence d'une erreur s'il veut refuser le paiement du travail fourni pour la partie erronée. Pour documenter la réalisation d'une recherche, les exigences ne sont pas trop strictes puisque, en règle générale, une recherche ne doit pas laisser de traces. Il suffit d'être inscrit sur des listes de présence dans la mesure où elles sont tenues dans les archives, de conserver des bons de commande pour des documents d'archives, mais seule l'indication exacte sur la date de la recherche et sur les sources utilisées est également suffisante.

7.10. Le mandant peut exiger du généalogiste professionnel une facturation détaillée d'après certains postes (temps de travail, quelques frais particuliers). Mais le généalogiste professionnel n'est pas tenu de fournir une telle facture sans demande explicite, il peut au contraire facturer la somme totale.

7.11. Le généalogiste professionnel n'est pas obligé de recevoir le mandant en personne (voir particulièrement plus haut le point 3.3)

7.12. Divergences

7.12.1. En cas de divergences entre le mandant et le généalogiste professionnel, le généalogiste professionnel doit en appeler en première instance au tribunal arbitral.

7.12.2. La Fédération professionnelle recommande à ses membres de concilier toujours le tribunal arbitral de l'association professionnelle comme juridiction de première instance pour les divergences entre le mandant et le généalogiste professionnel. Dans ce cas, pour de telles divergences, le tribunal arbitral est toujours la première instance.

7.12.3. En cas de divergences, le généalogiste professionnel est contraint de donner des informations au tribunal arbitral. Il doit également accorder l'accès au dossier sur demande expresse.

8. Domaine de validité

8.1. Ces directives générales n'ont pas valeur d'obligation au contraire des « principes fondamentaux » de la Fédération des généalogistes professionnels germanophones, mais elles servent de guide à ses membres dans leur activité professionnelle et de directive pour la formation et la formation continue des généalogistes professionnels.

8.2. La Fédération des généalogistes professionnels germanophones recommande à ses membres de faire des « principes fondamentaux obligatoires de la profession » la composante contractuelle de leurs conventions avec des mandants dans la mesure où ils ne concernent pas les rapports des membres entre eux.

8.3. Ces directives générales restent valables jusqu'à ce que la Fédération des généalogistes professionnels germanophones en adopte de nouvelles.

Ces directives générales ont été votées par la Fédération des généalogistes professionnels germanophones à l'occasion de l'Assemblée Générale du 18.09.1993.